

PACTE AUTONOMIE DOMICILE



#1 : Garantir le libre choix des personnes âgées ou handicapées pour leur mode d'accompagnement à domicile

Quel est le problème ?

Les personnes âgées ou en situation de handicap ne devraient plus, au moment de choisir leur mode d'accompagnement à domicile, être guidées par le reste à charge qu'elles auront à payer. Leur choix devrait être dicté par leurs seuls besoins, liés à leur perte de capacités, et leurs souhaits, et non être fonction de la charge financière qu'elles devront supporter. L'autonomie relève de la solidarité nationale et le reste à charge devrait être le plus minime possible.

Les personnes en perte d'autonomie peuvent recourir à des aides à domicile de trois façons : le mode prestataire, l'emploi direct (par le particulier employeur) et le service mandataire. Dans le mode prestataire, elles font appel à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ce service est l'employeur des intervenants à domicile dont il assure la formation et l'encadrement ; il effectue également le suivi des prestations ainsi que leur coordination, en lien avec les autres professionnels de santé (infirmières, kinésithérapeutes, services de soins...) qui interviennent au domicile de la personne aidée.

Les personnes âgées ou en situation de handicap peuvent également employer elles-mêmes une aide à domicile (on parle de « emploi direct » ou « de gré à gré »). Elles peuvent aussi passer par un service qui recrute du personnel, mais elles seront l'employeur de l'aide à domicile (on parle de « service mandataire »).



Environ 75 % des personnes bénéficiaires de l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie) ou la PCH (Prestation de compensation du handicap) recourent à un SAAD. Toutefois, il existe des différences significatives entre les départements. En fonction de la politique tarifaire mise en place par le Département, le reste à charge supporté par les personnes aidées peut varier considérablement d'un mode d'intervention à l'autre. Dans ce contexte, pour la personne en perte d'autonomie et ses proches, le critère de choix du SAAD n'est pas toujours la qualité de la prestation attendue, mais son coût, c'est-à-dire le reste à charge qu'elle sera en mesure de payer.

Le libre choix du mode d'intervention à domicile est un droit, inscrit dans la loi, qui protège et reconnaît les personnes dans leur autonomie. Pour l'exercer, celles-ci doivent être informées des différences entre les modes d'intervention, notamment les conséquences et les risques qu'elles peuvent courir en optant pour le statut d'employeur, dans le cas de l'emploi direct ou du service mandataire.

La solution proposée

Afin que le principe de libre choix du mode d'intervention à domicile soit effectif et respecté, le Département devrait s'engager à fournir aux personnes âgées ou handicapées et leurs familles des informations claires et accessibles, leur permettant de comprendre précisément les différences entre les modes d'intervention à domicile (prestataire, emploi direct ou mandataire) et leurs conséquences concrètes. In fine, il s'agit de réaffirmer les droits fondamentaux des personnes en perte d'autonomie.

Par ailleurs, le Département devrait prendre l'engagement d'harmoniser les tarifs entre les différents modes d'intervention afin que le reste à charge ne soit pas le critère de choix des personnes à la recherche d'un accompagnement à domicile.

Enfin, il revient au Département d'homogénéiser la qualité de l'offre, en instaurant un « socle » de formation obligatoire pour tous les intervenants auprès des personnes âgées ou en situation de handicap. Cette obligation rendrait possible une véritable structuration de la filière. Il est, en effet, impensable qu'un salarié puisse intervenir sans qualification auprès d'une personne vulnérable dans le cadre de l'emploi direct, comme c'est le cas actuellement.¹

¹Source : Rapport d'information des députés Bruno Bonnell et François Ruffin : « Les métiers du lien », Juin 2020

